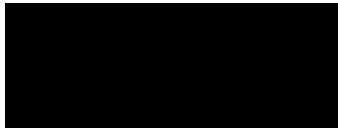




PAR COURRIEL

Québec, le 25 septembre 2026



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. : 1847 00/2026-2027.153



Nous donnons suite à votre demande d'accès aux documents, reçue le 27 août dernier, visant à obtenir une copie des documents que vous décrivez comme suit :

« Obtenir :

1. Le nombre total de dossiers ou demandes reçus et traités par le SASIE concernant des adoptions internationales;
2. Le nombre de dossiers ayant connu une issue favorable et le nombre ayant été refusés, rejetés, fermés ou n'ayant pas abouti;
3. Lorsque ces données sont disponibles, la ventilation de ces dossiers selon le pays où l'adoption a été prononcée ou entreprise;
4. Le nombre de dossiers concernant une adoption déjà prononcée à l'étranger avant l'obtention d'une autorisation du gouvernement du Québec;
5. Parmi ces dossiers, le nombre ayant reçu une décision favorable et le nombre ayant reçu une décision défavorable;
6. Le nombre de demandes de lettre de non-opposition reçues par le SASIE, ainsi que le nombre de lettres accordées et refusées;
7. Les principaux motifs de refus invoqués pour les demandes de lettre de non-opposition;
8. Le délai moyen de traitement de ces dossiers, lorsque cette donnée est disponible;
9. Toute directive, politique, procédure, grille d'analyse, note administrative ou document d'orientation actuellement utilisé par le SASIE pour évaluer les dossiers dans lesquels une adoption a été prononcée à l'étranger sans autorisation préalable du gouvernement du Québec. » (sic)

... 2

En réponse à votre demande, nous vous transmettons sous l'onglet 1, Les renseignements et précisions relativement aux différents points de votre demande.

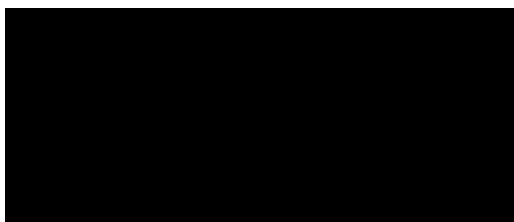
Pour les éléments à l'égard desquels le MSSS ne détient aucun document permettant de répondre aux renseignements demandés, nous ne pouvons donner suite à ces volets de votre demande, en application de l'article 1 de la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, lequel prévoit que le droit d'accès s'exerce à l'égard des documents détenus par un organisme public.

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:

<https://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/citoyens-protection-renseignements-personnels/recours-devant-commission>

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès à l'information,



Julien Sirois